

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 53.42.45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

BM/MK

Poste Téléphonique Intérieur  
à appeler : 41.22

N° 83.7

Le

*1 copie DESS  
Navy*

Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier, notamment son article 106,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative  
aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 rela-  
tif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur  
renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant  
règlement général des industries extractives,

VU la demande en date du 11 octobre 1982 complétée  
le 4 mars 1983 par laquelle M. FOUGERE, agissant au nom de la Société  
des Carrières de la Loire MONIN DELAGE dont le siège social est situé  
à BELLEGARDE-EN-FOREZ, sollicite l'autorisation d'étendre l'exploita-  
tion d'une carrière à ciel ouvert, en terre ferme, sur le territoire  
de la commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction  
réglementaire,

VU le rapport du Directeur régional de l'Industrie  
et de la Recherche région RHONE-ALPES,

VU l'avis de la Commission départementale des  
Carrières dans sa séance du 26 août 1983,

Le demandeur entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la  
Préfecture de la Loire,

...../.....

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La Société des Carrières de la Loire MONIN-DELAGE 42 210 - BELLEGARDE-EN-FOREZ est autorisée à étendre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert, en terre ferme, d'amphibolite sur le territoire de la commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ, sur les parcelles cadastrées sous les références suivantes :

- Lieu dit "La Pinate" Parcelles n° 988, 990, 986 (partie sud)
- Lieu dit "Bois Sorbier" Parcelles n° 966, 972, 973, 1155, 1156, 1157, 1159

pour une superficie globale de 23 hectares environ dans les limites indiquées sur le plan parcellaire joint à l'étude d'impact.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans. Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3.- Au préalable de toute exploitation, le demandeur :

1°- matérialisera les limites extrêmes du périmètre autorisé par un bornage sur le terrain conformément à l'étude d'impact,

2°- devra envoyer à M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche :

- le nom du sous-traitant éventuel de partie ou totalité de l'exploitation de la carrière (entreprise de minage)

- les consignes réglementaires relatives à cette exploitation à savoir au moins celles relatives :

- \* à la méthode d'exploitation,
- \* aux opérations de visite et de purge du front,
- \* à l'emploi des explosifs et détonateurs aux tirs par mines profondes verticales.

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux conditions et mesures particulières fixées aux articles ci-après :

ARTICLE 5.- Conditions particulières d'exploitation :

...../.....

a) limites d'exploitation :

1°- Les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale de 10 mètres (à établir avec précision) des limites du périmètre autorisé.

2°- L'exploitation sera limitée, en profondeur à la cote 420 NGF.

3°- En limite de la RN 89, une bande de terrain de 50m devra rester inexploitée.

b) plan d'exploitation :

Sur les terrains visés par la présente autorisation sera établi un plan des travaux et des abords orientés au nord vrai. Ce plan, à l'échelle du dernier plan cadastral, sera élaboré et tenu à jour par un homme de l'art.

Sur ce plan devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée,
- les zones en cours d'exploitation,
- les parties déjà exploitées mais non remises en état,
- les parties remises en état.

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

c) Déroulement de l'exploitation

Les différentes tranches de l'exploitation définies dans la notice d'impact seront respectées.

ARTICLE 6.- Lutte contre les nuisances

a) Garanties de la Sécurité publique

Une seule sortie sur la RN.89 sera aménagée pour les véhicules et engins de chantier.

Cette sortie sera aménagée pour permettre une bonne visibilité.

Enfin, en accord avec la Direction départementale de l'Equipement, l'exploitant mettra en place la signalisation nécessaire pour avertir les usagers de la RN. 89 de la présence de la carrière.

b) Préservation des ressources en eau

1°- Une aire étanche sera aménagée pour assurer l'entretien mécanique des véhicules et engins de chantiers.

Les huiles usées seront récupérées par un ramasseur agréé.

2°- Sur tout le développement de la carrière sera aménagé le long de l'Anzieux un merlon de protection qui empêchera les eaux chargées de matières en suspension d'aller directement dans le cours d'eau.

Au pied de ce merlon sera créé un fossé de récupération des eaux. Ce fossé devra aboutir à un bassin de décantation qui permettra de limiter les matières en suspension contenues dans le rejet à 30 mg/litre.

Le lit de l'Anzieux sera curé par l'exploitant sur la partie située au droit de son exploitation.

L'exploitant participera également au curage de l'Anzieux dans la partie située à l'aval de la carrière.

3°- Toutes les eaux de lavage des matériaux devront être recyclées après passage dans une station de traitement.

Les boues issues du traitement seront rejetées dans un bassin étanche qui sera curé en temps que de besoin. Les boues ainsi récupérées seront stockées dans une enceinte close de façon de ne pas être la source de nouvelle pollution par lessivage.

4°- Les décharges de déchets de produits manufacturés non classables dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement sont interdites.

...../.....

c) Lutte contre le bruit

1 - L'exploitation devra être conduite afin d'éviter toute gêne acoustique du voisinage.

Les explosifs seront utilisés suivant les règles de l'art.

2 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées sont applicables à l'installation de concassage, criblage.

3 - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

5 - Si une gêne du voisinage subsistait, l'exploitant ferait procéder à la demande du Préfet, Commissaire de la République, à un contrôle de la situation acoustique. Ce contrôle, effectué en application de la norme NFS 31 010 permettrait :

- de faire l'état du respect ou non de la norme susvisée

- de proposer les aménagements complémentaires à mettre en oeuvre pour respecter les critères de bruit définis en application de l'instruction du 21 juin 1976 relative aux bruits des installations classées.

d) Lutte contre les poussières

1 - Les véhicules, engins de chantiers et voies de circulation seront lavés ou humidifiés en tant que de besoin.

2 - Les diverses installations de criblage concassage seront aménagées de façon à s'opposer à la dispersion des poussières. En particulier :

- le groupe du concasseur primaire sera bardé.

- La sortie du concasseur primaire, les 2 cribles primaires, le concasseur giratoire du primaire seront dépoussiérés (captation et traitement)

- les concasseurs giratoires secondaires seront dépoussiérés (captation et traitement).

- le crible et le stockage 0/4 de l'installation annexe seront dépoussiérés,

- des arrosages seront mis en place en tant que de besoin.

3 - Afin de contrôler le degré d'empoussiérement de l'environnement, le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Loire, pourra demander à l'exploitant d'effectuer une étude en complément de celles déjà réalisées.

Cette étude devra déterminer l'évolution des concentrations en poussières en limite de propriété.

e) Explosifs

Pour réduire l'ébranlement dû aux tiers, il y aura lieu d'utiliser des détonateurs micro-retards permettant de substituer à une explosion unique une série d'explosions très rapprochées.

A chaque trou de mine correspondra un détonateur à micro retards. Sur l'ensemble du tir les détonateurs auront des numéros tous différents.

A la suite de l'étude d'ébranlement déjà effectuée et si les nuisances persistaient, le Préfet, Commissaire de la République du département de la Loire pourra demander la mise en place d'une nouvelle étude vibratoire afin de proposer et de mettre en place des mesures complémentaires.

Cette étude sera confiée à un organisme spécialisé et sera à la charge de l'exploitant.

D'autre part, l'organisme qui effectuera les mesures définira à la suite une méthode d'abattage qui permette de garantir une sécurité suffisante vis à vis des habitations (charges unitaires - modalités de tir, etc...).

L'ensemble des conclusions de l'organisme susvisé sera adressé à M. le Préfet, Commissaire de la République du département de la Loire.

f) Stockages de matériaux le long de l'ANZIEUX

Entre toutes les plateformes de stockage et l'Anzieux sera réalisé un merlon de 1 m de hauteur et de 3 m de largeur en crête.

Ce merlon permettra de protéger l'Anzieux des écoulements intempestifs de matériaux ainsi que des eaux de lessivages.

En aucun cas ce merlon ne devra être recouvert par des matériaux.

Par ailleurs, l'exploitation sera conduite de manière à permettre le transfert de l'aire de stockage sur la rive droite de l'Anzieux de façon à éviter les traversées de la RN.89 par les engins.

ARTICLE 7.- Busage du ruisseau "Le Montmonta"

Dès notification du présent arrêté, il sera procédé au busage du cours d'eau "Le Montmonta" conformément aux directives de la Direction départementale de l'Agriculture.

Ce busage sera réalisé en buse de Ø 800 en béton armé (série E 90 A) sur une longueur de 70 mètres environ avec joint en élastomères. Les coudes éventuels seront surmontés d'un regard de visite Ø 1 000 muni d'un tampon lourd.

La réalisation des ouvrages de tête (captage et rejet sera soumise à l'avis de l'Ingénieur de la Direction départementale de l'Agriculture chargé du service hydraulique.

Cet ouvrage devra être entretenu et curé en temps que de besoin.

ARTICLE 8.- Remise en état des sols.

a) La remise en état des terrains devra être conduite conformément à l'étude d'impact jointe à la demande dans la mesure où elle n'est pas contraire au présent arrêté.

Elle aura pour objet de créer un espace boisé inséré dans un relief déjà boisé.

b) En particulier, elle devra répondre aux prescriptions suivantes :

\* Stockage des terres végétales de découverte dans la carrière : leur utilisation à l'extérieur de celle-ci est interdite.

\* Maintien de la végétation existante sur la bande de 10 m prévue à l'article 5a du présent arrêté.

\* Une plantation arbustive complémentaire pourra être demandée pour diminuer la vue sur la carrière, notamment depuis les différents hameaux qui jouxtent la carrière.

...../.....

\* L'ensemble de la zone en exploitation sera entouré par une clôture solide et efficace. Des panneaux signalant la carrière seront disposés sur cette clôture.

\* En fin d'exploitation :

- on procédera à la suppression de toutes les constructions de chantier, des blocs de béton, des installations diverses.

- le carreau de la carrière sera nivelé puis planté en pins et en acacias.

c) Les opérations visées dans les paragraphes a) et b) précédents devront être achevés au plus tard 6 mois après l'arrêt de l'exploitation.

d) Dès notification du présent arrêté et lors de la période favorable l'exploitant fera procéder à une plantation arbustives en espèces caduques et persistantes des talus orientés face à la RN. 89 et qui encadrent le carreau de la carrière.

Cette plantation sera réalisée de la façon suivante :

- chêne pédonculé et aubépine : 1 pied pour 5m<sup>2</sup> plantés par groupes d'une même espèce,

- genêt : 1 pied pour 2 m<sup>2</sup>.

e) Après réalisation du busage du ruisseau "Le Montmonta" prévu à l'article 7 ci-dessus, il sera procédé à une mise en forme de la plateforme qui couvrira l'ouvrage.

Cette mise en forme sera définie en collaboration avec le représentant de la Direction régionale de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES.

ARTICLE 9.- Conformément à l'article 24-2 du décret du 20 décembre 1979. la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'Ordonnance 59.115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

ARTICLE 10.- Il sera apposé à l'entrée principale de la carrière un panneau bien visible comportant les indications suivantes :

...../.....

- \* Carrière de \_\_\_\_\_
- \* Titulaire de l'autorisation (adresse et téléphone) \_\_\_\_\_
- \* A.P. N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_
- \* Durée de l'autorisation \_\_\_\_\_
- \* Nom du responsable technique des travaux \_\_\_\_\_

ARTICLE 11.- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes administratifs du département. Un extrait comprenant les articles 1 à 9 sera affiché par les soins du Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ et publié, aux frais du pétitionnaire dans un journal régional diffusé dans tout le département.

ARTICLE 12.- M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MONTBRISON, M. le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche de la région RHONE-ALPES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

